

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 132/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/2009 du 17 mars 2009 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1451/2007 abroge le règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission ⁽³⁾, qui est intégré dans l'accord et doit dès lors en être supprimé,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret [règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission] du point 12o [règlement (CE) n° 1896/2000 de la Commission] est supprimé.
- 2) Le texte du point 12 s [règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission] est supprimé.
- 3) Le point suivant est inséré après le point 12zd [décision 2007/794/CE de la Commission]:

«12ze. **32007 R 1451**: règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 325 du 11.12.2007, p. 3).»

*Article 2*Les textes du règlement (CE) n° 1451/2007 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 130 du 28.5.2009, p. 21.

⁽²⁾ JO L 325 du 11.12.2007, p. 3.

⁽³⁾ JO L 307 du 24.11.2003, p. 1.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.